
PROTOCOLE INDIVIDUEL DE FORMATION 2023/2024

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION DE L'ARCHITECTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT À L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE. (Application de l'arrêté du 20 juillet 2005)

ENTRE D'UNE PART :

L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER
REPRÉSENTÉE PAR SA DIRECTION

179, rue de l'Espérou - 34093 MONTPELLIER cedex 05
N° de déclaration d'activité : 9134 P110 334
N° SIRET : 193 4013 2000 18

D'AUTRE PART :

L'ARCHITECTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT

Candidat à l'obtention de l'habilitation à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

IL EST ETABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent protocole a pour objet de rappeler le cadre général et de fixer les éléments spécifiques de la formation devant être suivie durant la session 2023-2024, par l'architecte diplômé d'État signataire, candidat à l'obtention de l'habilitation à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

ARTICLE 2

Le cadre général de la formation comprend deux parties :

1. Une formation théorique de 150 heures dispensée au sein de l'école, donnant lieu à l'établissement d'un programme pédagogique réparti en six séminaires dans les trois domaines spécifiques prévus à l'article 7 de l'arrêté:
 - les responsabilités personnelles du maître d'oeuvre
 - l'économie du projet
 - les réglementations, les norms constructives, les usages

Les heures de TD avec le directeur d'études sont consacrés à apprécier les "forces" et les "faiblesses" dans le domaine de la maîtrise d'œuvre ; proposer une orientation en prenant en considération son expérience professionnelle passée et présente ; et définir ainsi un projet professionnel, voire de déterminer avec lui le profil idéal de la structure d'accueil.

2. Une mise en situation professionnelle de six mois minimum à plein temps dans l'entreprise de maîtrise d'œuvre architecturale désignée ci-dessous à l'article 6.

ARTICLE 3 | COMMISSION DES ACQUIS DE LA HMONP

Après examen du dossier faisant état du cursus antérieur du candidat, des diplômes obtenus et/ou des acquis professionnels et personnels, les membres de la Commission de Validation des parcours, précisent ci-après les éléments spécifiques du programme de formation assigné au candidat.

ARTICLE 4 | PARCOURS DE FORMATION THÉORIQUE SPÉCIFIQUE

La formation est structurée sous la forme de six séminaires spécialisés. Les enseignements à suivre par le candidat signataire, en cohérence avec son projet personnel professionnel sont :

1. Environnement professionnel
2. Cadre réglementaire
3. Sécurité / Accessibilité / Risques naturels
4. Gestion du projet - Etudes
5. Gestion du projet – Économie
6. Gestion du projet – Chantier- Responsabilité professionnelle

ARTICLE 5 | PARCOURS DE FORMATION SPÉCIFIQUE POUR LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Le "Passeport" joint en annexe du protocole précise les acquis professionnels jugés pertinents au regard du dossier du candidat présenté à la Commission des acquis HMONP.

- Le candidat devra valider sa MSP
- Le candidat a validé sa MSP par VAP

ARTICLE 09 | STATUT DE L'ARCHITECTE

Durant la période de formation à l'habilitation, le candidat signataire du présent protocole, inscrit régulièrement à l'ENSAM, bénéficiera du statut d'étudiant salarié et aura à sa disposition tous les outils offerts par l'établissement (bibliothèque – matériauthèque – laboratoires informatique et audiovisuel – cafétéria - reprographie).

Dans le cadre de sa mise en situation professionnelle, le candidat a le statut de salarié au sein de l'agence.

ARTICLE 10 | VALIDATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole, qui engage les parties concernées, est valable durant l'année universitaire 2023-2024. Il pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y sont apportées.

Fait à Montpellier, le

Le Directeur de l'ENSAM

L' Architecte Diplômé d'État